

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 8 décembre 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É N° 06-4368/SG/DRCTCV

Enregistré le 8 décembre 2006

Portant création d'une zone de protection des biotopes de nidification et de passage du Pétrel Noir de Bourbon

LE PREFET DE LA REGION ET
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu les articles L.411 – 1 et 2 du Code de l'environnement;
 - Vu les articles R.411-1 à 5 et R.411-15 à 17 du Code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du 17.02.89 relatif à la liste des espèces animales protégées à la Réunion complétant la Liste nationale ;
 - Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 13 septembre 2006
 - Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 25 septembre 2006
 - Vu le dossier d'enquête publique du projet de Parc National des Hauts de la Réunion
- Considérant que le cœur du Parc National n'intègre pas en totalité les biotopes du Pétrel Noir
- Considérant que le Pétrel noir de Bourbon est une espèce protégée, endémique de La Réunion et que sa préservation justifie la préservation du territoire considéré,
- Vu le rapport de Monsieur le DIREN du 5 septembre 2006;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Réunion

ARRETE

Article premier : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la préservation des populations du Pétrel Noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima* (Bonaparte) 1857 (= *Pterodroma aterrima*)) et notamment les biotopes dans lesquels évolue cette espèce pour sa reproduction et son repos, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination APPB du Bras de la Plaine.

Cette zone est située :

- Commune du Tampon :

- Parcelles , section EB : 0001, 0002, 0003 ,0004, 0005,
section AB : 0006 en partie,
section DY : 0017, 0018, 0019
section DX : 0010

La surface totale couverte par l'arrêté est de 1 111 hectares environ, consultable sur le plan IGN ci-joint.

Article 2 : mesures de protection

Est interdite : la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, destruction de la végétation ou du substrat, la pénétration ou la circulation des personnes sur les remparts, sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit et les services publics pour les nécessités de service sur l'ensemble du périmètre. Toutefois, l'accès pédestre à Grand Bassin demeure autorisée sur les sentiers suivants :

- Piton Bleu-Grand Bassin, dit sentier Mollaret
- Bois-Court / Grand Bassin par le Grand et le Petit Coteau

Les expéditions à caractère scientifique pourront être autorisées par décision préfectorale sur présentation des objectifs et programmes des travaux.

Article 3 : préservation contre les pollutions

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de la faune et de la flore, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit de jeter, déverser, abandonner, déposer directement ou indirectement tous produits chimiques, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

Afin de préserver la tranquillité du site en période de nidification, les aéronefs ne doivent pas circuler à moins de 300 m des remparts entre le mois de septembre et le mois de mai.

Article 4 : autorisations de travaux

Toute activité au sein du périmètre est interdite, à l'exception des activités ci-dessous, qui peuvent être autorisées par le Préfet, après avis de l'ONF et du propriétaire, sur présentation d'un dossier indiquant la compatibilité du projet avec les impératifs de préservation des habitats du Pétrel Noir de Bourbon. Il s'agit notamment de :

- travaux d'entretien et d'aménagement, nécessaires à la préservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires ;
- installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information...);

- actions visant à lutter contre les populations de prédateurs introduits

- actions nécessaires aux études d'évaluation de l'impact du projet de captage de la source Edgar Avril et à celle de l'adduction de l'eau prélevée sans préjudice des autorisations nécessaires à la mise en œuvre de ce captage.

Les travaux ci-dessous feront l'objet d'une autorisation globale, au vu d'un dossier déposé en préfecture, indiquant les précautions nécessaires mises en œuvre lors de leur réalisation, renouvelée annuellement sur présentation d'un bilan des actions de l'année.

- travaux et installations liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique, ainsi qu'à l'entretien du monte charge.

- travaux nécessaires à l'entretien des conduites d'eau et stations de pompage existantes situées dans les remparts

Article 5 : sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 et R 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion et le Directeur régional de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en Mairie du tampon et notifié :

au maire du Tampon.

au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Réunion

au Directeur Départemental de l'Équipement de la Réunion

au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion

au Directeur Régional l'Environnement de la Réunion

au Commissaire à l'Aménagement des Hauts

au Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion

au Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Réunion

au président de la Fédération Départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques

à la Présidente du Conseil Général de la Réunion

à la Présidente du Comité du Tourisme Réunionnais

au Directeur de la Maison de la Montagne

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LAGHAUD